

VD_OMNI FI.1994.0057 vom 7. Oktober 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1994.0057

FR: VD_OMNI FI.1994.0057 du 7 octobre 1994

IT: VD_OMNI FI.1994.0057 del 7 ottobre 1994

Regeste

c/ ACI | Le délai de réclamation est péremptoire; sa restitution ne peut être obtenue qu'en cas d'empêchement non fautif, une surcharge de travail ne constituant pas un tel motif.

Erwägungen

E. 1

LI rappelle le principe selon lequel les délais fixés par la loi - cela vaut en particulier pour le délai de réclamation, de l'art. 101 al. 3 LI - ne sont pas prolongeables, au contraire des délais impartis par l'autorité; sont réservées les règles relatives à la restitution de délais (art. 83b LI). a) On relèvera en premier lieu que la lettre du 19 février 1993, qui se borne à demander une prolongation du délai de réclamation, ne saurait être interprétée comme une réclamation; elle n'exprimait en effet nullement la volonté de mettre en cause la validité de la taxation du 20 janvier 1993, le dépôt d'une réclamation contre celle-ci restant à ce stade uniquement dans l'ordre des éventualités. Faute d'une manifestation de volonté plus claire, c'est ainsi à bon droit que la lettre des recourants du 19 février 1993 a été jugée insuffisante pour entraîner la saisine de l'autorité de réclamation (dans le même sens, v. Pierre Moor, Droit administratif II, 435 et ATF 102 Ib 365). b) La décision attaquée retient à juste titre que l'existence d'une surcharge de travail ne constitue pas un juste motif de restitution de délai (dans ce sens, ATF 99 II 349 et 87 IV 147; voir aussi TA, Section des recours, arrêts des 26 mai 1993, RE 93/026, et du 23 octobre 1992, RE 92/033); la jurisprudence citée ici est assurément applicable dans le cadre de l'art. 83b LI. Au demeurant, les recourants ne contestent pas vraiment ce point. c) Ils font valoir qu'ils n'avaient pas connaissance de la portée péremptoire du délai de réclamation fixé par l'art. 101 al. 1 LI. Cette argumentation ne saurait être suivie, dans la mesure notamment où leur ignorance à ce sujet s'explique essentiellement par une imprudence, consistant dans le fait de n'avoir pas pris les renseignements utiles à ce sujet; on peut d'ailleurs noter que la décision de taxation a été communiquée en double à leur mandataire, la Fiduciaire Stanley Nicolas SA, qui aurait assurément pu les éclairer. d) Dans l'hypothèse où l'autorité fiscale reçoit une demande de prolongation de délai, à laquelle il n'est pas possible de donner suite, celle-ci doit dissiper l'erreur du contribuable par retour du courrier; il faut cependant que l'intéressé puisse encore recevoir ce renseignement en temps utile pour prendre les mesures nécessaires et, partant, faire usage du délai de réclamation. En l'occurrence, force est de constater que le délai de réclamation est venu à échéance le jour même où la Commission d'impôt a pris connaissance de la demande de prolongation de délai; son attitude, traduite dans sa réponse du 25 février 1993, n'est en l'occurrence pas critiquable. e) L'Administration cantonale des impôts n'est ainsi à juste titre pas entrée en matière sur la réclamation du 1er mars 1993, déposée hors délai. 2. Dans leur réclamation du 1er mars 1993, les recourants produisaient une liste des frais forfaitaires comptabilisés par la fiduciaire pour

l'activité indépendante de A. A. _____ et annonçait en outre d'autres pièces; ils ajoutaient, pour autant que l'on examine attentivement ces pièces, qu'il devait apparaître que les montants indiqués dans les comptes d'exploitation étaient parfaitement justifiés, les reprises au contraire ne l'étant pas. Les intéressés ont repris la même argumentation dans leur courrier du 5 mars 1993, puis dans leur recours du 12 avril 1994, tout en reprochant, en substance, au préposé la violation de certaines règles de procédure. Ces moyens s'inscrivent dans le cadre général de la révision (art. 107 LI spécialement aux lit. b et c de cette disposition). Ces aspects n'ayant jamais fait l'objet de quelque examen que se soit, fût-ce incidemment, par la Commission d'impôt ou par l'ACI, force est de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'il soit suivi à l'instruction, puis au traitement de la demande de révision que comportait déjà la lettre des recourants du 1er mars 1990. 3.

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée, en tant qu'elle déclare la réclamation du 1er mars 1993 irrecevable, pour cause de tardiveté, doit être confirmée; en revanche, force est de constater que cette décision n'examine pas ladite réclamation sous l'angle des règles relatives à la révision, bien qu'elle contienne une demande dans ce sens, tout au moins implicite; cela étant, le dossier sera dès lors renvoyé à l'autorité intimée pour qu'il soit suivi à l'instruction, puis au traitement de cette demande de révision. Le recours doit dès lors être partiellement admis, le présent arrêt pouvant être rendu en conséquence sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.